

CONVENTION D'OBJECTIFS

**Article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales
Articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la
loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des
aides octroyées par les personnes publiques
Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par
l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans
leurs relations avec les administrations**

Entre

La communauté d'agglomération VAL DE GARONNE représentée par son Président Daniel BENQUET et désignée sous le terme « l'Administration », en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° du, d'une part

Et

La société *La compagnie du fleuve* dont le siège social est situé,, représentée- dûment mandaté, et désignée sous le terme « la société », d'autre part,

N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales donne aux communes et groupements de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, la possibilité de participer au régime d'aide mis en place par la Région.

La communauté d'Agglomération a souhaité s'engager dans un dispositif annuel d'aides directes dévolues à la société *La compagnie du fleuve*, occupante du site « Gens de Garonne » sur la commune de COUTHURES SUR GARONNE.

Une information en ce sens a été adressée à la Région, qui n'a pas manifesté de volonté contraire, ce dispositif d'aide s'inscrivant dans le cadre plus général de l'aide apportée par la Région à la création et à l'extension d'activités économiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la société s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I à la présente convention, destiné à étendre l'activité économique exploitée sur le site « Gens de Garonne », commune de Couthures sur Garonne.

L'Administration contribue financièrement à ce projet en application des dispositions de l'article L 1511-2 du CGCT, et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, plaçant ce dispositif dans le cadre d'un soutien à l'extension d'activités économiques.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La société s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II de la précédente convention (de mai 2018) et définis d'un commun accord entre les signataires de la présente convention.
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La société informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre du commerce et des sociétés et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la société en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la société et avoir entendu ses représentants.

8.2 Le non-respect de l'article 6 entraîne le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe la société de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La société s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la société, de la réalisation du projet auquel elle a apporté sa contribution, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et la société.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe 1 et ses annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à

Le..... 2019

Pour la société

Pour Val de Garonne Agglomération,

CONVENTION D'OBJECTIFS

Article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales
Articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321
Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article
10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence
financière des aides octroyées par les personnes publiques
Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu
par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des
citoyens dans leurs relations avec les administrations

Entre

La communauté d'agglomération VAL DE GARONNE représentée par son Président Daniel BENQUET et désignée sous le terme « l'Administration », en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire Nd2018CO2 du 5 avril 2018 d'une part

Et

La société *La compagnie du fleuve* dont le siège social est situé, Maison Gens de Garonne, Rue de la cave, 47180 COUTHURES SUR GARONNE, représentée par M. burent DELBOS, dûment mandaté, et désignée sous le terme « la société », d'autre part,

N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales donne aux communes et groupements de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, la possibilité de participer au régime d'aide mis en place par la Région.

La communauté d'Agglomération a souhaité s'engager dans un dispositif annuel d'aides directes dévolues à la société *La compagnie du fleuve*, occupante du site « Gens de Garonne » sur la commune de COUTHURES SUR GARONNE.

Une information en ce sens a été adressée à la Région, qui n'a pas manifesté de volonté contraire, ce dispositif d'aide s'inscrivant dans le cadre plus général de l'aide apportée par la Région à la création et à l'extension d'activités économiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la société s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en oeuvre le projet suivant précisé en annexe I à la présente convention, destiné à étendre l'activité économique exploitée sur le site « Gens de Garonne », commune de Couthures sur Garonne.

L'Administration contribue financièrement à ce projet en application des dispositions de l'article L 1511-2 du CGCT, et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, plaçant ce dispositif dans le cadre d'un soutien à l'extension d'activités économiques.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 182 790 EUR HT conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en oeuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en oeuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de *bonne gestion* ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la société
- sont identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 114 230 EUR.

4.2. Les contributions financières de l'Administration ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la collectivité.
- Le respect par la société des obligations mentionnées aux articles 17, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse la totalité de la subvention à la notification de la convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

.....

BAN 1_1_1_1_1 1_1_1_1_1 1_1_1_1_1 1_1_1_1_1 1_1_1_1_1 1_1_1_1_1
1_1_1_1

BIC 1_1_1_1_1_1_1_1_1_1

L'ordonnateur de la dépense est Val de Garonne Agglomération, représentée par le Président et ses délégataires dument habilités,

Le comptable assignataire est Monsieur le receveur Communautaire.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La société s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les signataires de la présente convention.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La société informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre du commerce et des sociétés et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention, la société en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la société et avoir entendu ses représentants.

8.2 Le non-respect de l'article 6 entraîne le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe la société de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La société s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du projet.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la société, de la réalisation du projet auquel elle a apporté sa contribution, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 — AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et la société.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

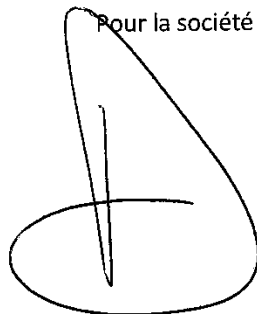
ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BORDEAUX.


Fait en 3 exemplaires originaux

Marmande Le 6 avril 2018

Pour la société



Pour Val de Garonne Agglomération,



Requis en mains propres pour notification
le 16/05/2018

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

La société s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

Développement du site touristique des Gens de Garonne sur la commune de Gens de Garonne :

Charges du projet	Subvention de la communauté d'agglomération	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	114 230 EUR	114 230 EUR

a) Objectif(s) :

- Assurer l'exploitation du site dans la continuité des actions menées jusqu'ici
- Structurer un programme d'investissement puis le développer dans le cadre d'un projet d'entreprises équilibré en partenariat avec Val de Garonne Agglomération.
- Dynamiser le site en concrétisant le positionnement affirmé comme lieu d'interprétation et d'expression des éléments forces du fleuve Garonne.
- Rationnaliser les conditions d'exploitation du site en travaillant les conditions de visite et en maintenant la pression sur le design des services aptes à optimiser le chiffre d'affaire attendu pour que la Maison des Gens de Garonne puisse assurer son financement.

b) Public(s) visé(s)

- Elargir les publics cibles (groupes adultes et enfants) et reconquérir le public familial.

c) Localisation :

Couthures sur Garonne 47180

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

- Etendre le temps de visite sur site en travaillant la gamme d'offres et de services disponibles notamment autour des espaces proches de la Garonne.
- Qualifier le site comme destination décalée et inscrite dans son temps, celui d'un slow tourisme équilibré et connecté
- Inscrire le site au cœur de la destination Garonne (ancrage fort et échelle pertinente de communication)
- Optimiser la gestion du site et donc sa rentabilité
- Procéder à un nouvel aménagement boutique, qui est à envisager comme un espace de visite à part entière et un centre de profit complémentaire
- une équipe d'exploitation qui sera intégrée dans le nouveau format d'exploitation Sites et Cie qui apportera ici son expérience et savoir-faire dans l'optimisation des systèmes et des organisations.

- Mutualisation d'actions à définir avec l'Office de tourisme du Val de Garonne

- Parallèlement à l'exploitation « quotidienne » du site et dans le cadre des actions de développement, l'équipe dirigeante de Sites et Cie s'attachera à mailler le réseau touristique territorial et départemental aux fins à maintenir la Maison des Gens de Garonne comme acteur de la dynamique touristique en cours.

Par une relation au site et au territoire étroite et par un projet de développement mené en concertation, les dirigeants de la Cie du Fleuve, mèneront les actions utiles pour tisser le partenariat le plus étroit possible avec les acteurs touristiques institutionnels et privés.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la société comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES
PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2018**

Montants indiqués en EUR HT

	BASE2017	PREVISION 2018
604-AONABD'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES	14815,86E	15250,00E
6061-FOURNITURES NON STOCK (EAU, ÉNERGIE)	7 969,05E	
6063-FOURNITURES EN TIEN ET DE PETIT ÉQUIPEMENT	580,12E 600,00E	
6064-FOURNITURES ADMINISTRATIVES	136,71E	150,00E
8068-AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	232,12E	250,00E
6135-LOCATIONS MORILIÈRES	2042,01E	2000,00E
61521- BÂTIMENTS PUBLICS	96,36E	100,00E
61558-AUTRES IMMOBILIERS	3260,89E	3300,00E
6156-MAINTENANCE	5006,00E	5000,00E
6161-MULTIRISQUES	5250,00E	5250,00E
617 - ETUDES ET RECHERCHES	220,00E	220,00E
618-DIVERS	118,80E	120,00E
6218-OUTIL D'ANIMATION EXTÉRIEURES	970,00E	15000,00E
6231-ANNONCES ET INSERTIONS	8039,28E	
6236-CATALOGUES ET IMPRIMÉS	2264,80E	
6256-MISSIONS	119,004	120,004
6257-RÉCEPTIONS	236,00E	230,006
6262-FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	2 032,29 8	2500,00E
627 - SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	99,62E	100,00E
6283 - RAIAS OENETTOYAGE DES LOCAUX	5032,74E	5000,00E
6288 - AUTRES DONT MISSIONS SITE ET CIE	600,00E	50600,00E
637-AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS (AUTRES ORGANISMES)	1575,15E	2000,00E
641.-PRAIS DE PERSONNEL	103308,00E	75000,00E
	164004,80E	182790,00E

PRÉVISIONNEL 2018

	BASE2017	PREVISION 2018
673-TITRES ANNULÉS SUR EXERCICES ANTERIEURS	147,27E	140,00E
	147,276	140,006
	164152,07E	182930,00E
701-VENTES DE PRODUITS FINIS- BOUTIQUE	15122,95E	15200,00E
701-VENTES DE PRODUITS FINIS- BILLETIERE	38513,16E	38500,006
701-VENTES DE PRODUITS FINIS- ANIMATIONS		15000,00E
	53636,11E	68700,00E
778-AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	457,23E	
	457,23E	0,00E
	54093,34E	68700,006
2135-INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	988,00E	
2183-MATÉRIEL DE BUREAU ET MATÉRIEL INFORMATIQUE	1822,00E	
2188-AUTRES	868,40E	
	3678,40E	0,00E

-113737,13€ | -114230,00€

